

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer le montant de l'indemnisation des astreintes, des interventions sous astreinte et des permanences, ainsi que le montant annuel maximum versé à chaque agent au titre de ces diverses indemnisations.

Le présent arrêté fixe par ailleurs le montant maximum versé annuellement à chaque agent à 2 500 € toute compensation au-delà de ce montant devant être effectuée en temps de repos.